SAPEURS-POMPIERS HAUTE-GARONNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne

La réforme de la défense extérieure contre l'incendie en dix questions

GUIDE PRATIQUE À USAGE DES MAIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

AMF31
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE HAUTE-GARONNE

Courage et Dévouement

1. Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ? 3
2. Comment est utilisée la DECI ? 3
3. Qui est responsable de la DECI ? 4
4. Qui utilise la DECI ? 4
5. Qui contrôle le bon fonctionnement de la DECI ? 5
6. Pourquoi arrêter un réglement départemental ? 5
7. Quelles sont les lois et règles qui régissent la DECI ? 5
8. Comment sont définis les besoins en eau ? 6
9. Comment rendre la DECI plus efficiente ? 6
10. Comment mettre en œuvre les nouvelles règles ? 7

1. Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) peut être définie comme l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie qui sont raccordés au réseau d'eau potable, des réserves naturelles ou des artificielles.

2. Comment est utilisée la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent ne œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée : Reconnaissance - Mises en sécurité - Protection des locaux non concernés par l'incendie - Extinction - Déblais et surveillance

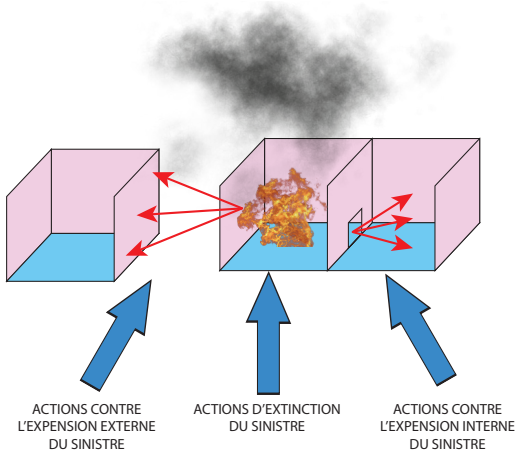

Afin des se protéger d'un risque d'explosion de fumées, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500l/min à la lance.

Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, qui est généralement réalisée sur le réseau d'eau ou sur des réserves.

Pour un feu clos, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire.

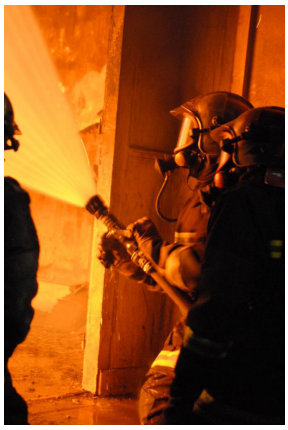

3. Qui est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

C'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police, à partir de précautions « convenables » (CGCT, L2212-2).

Cependant, l'intercommunalité peut aussi prendre sa part dans les actions relatives à la protection des personnes et des biens. Et, si le maire reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être confiée aux établissements publics inter communaux et est confiée de droit aux métropoles.

Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2, pour la partie législatives et les articles R2225-1 à 10 pour l'aspect règlementaire.

4. Qui utilise la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

La DECI est exclusivement réservée aux services de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour l'action des sapeurs-pompiers.

La majorité des points d'eau incendie(PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable et le gestionnaire dudit réseau en assure la maintenance.

5. Qui contrôle le bon fonctionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

Ce sont les actions de maintenances et la connaissance des performances des PEI qui garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'intercommunalité, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

Généralement, la société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable assure le contrôle des PEI (débit-pression) et le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle.

6. Pourquoi arrêter un règlement départemental ?

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est construit sur trois valeurs fondamentales qui vont guider sa mise en œuvre :

- Sécurité publique: « Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenant les moyens de se protéger ».
- Economie de l'emploi de l'eau : « Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier les ressources naturelles».
- Qualité de l'eau potable distribuée : « assurer les besoins du « quotidien » par une distribution dans le respect des règles sanitaires».

Le premier objectif, pour lutter contre un incendie, est d'en empêcher sa propagation à un tiers. Ce postulat de base ne peut être négocié. Par contre, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un feu de bâtiment doivent être comparées à la valeur du bien à défendre et aux conséquences de sa destruction pour la collectivité.

7. Quelles sont les lois et règles qui régissent la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

D'un point de vue législatif, La DECI est essentiellement définie par le Code général des collectivités territoriales (Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2.

Un décret du Ministre de l'intérieur signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie (articles R2225-1 à 10 du CGCT). Ce texte, qui remplace une circulaire interministérielle de 1951, précise les différentes étapes de modernisation de la DECI.

À partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

- Le règlement départemental précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale, Sociétés fermières, régies, particuliers…).
- L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face.
- Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) peut aussi être établi afin de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de définir précisément ses besoins.

8. Comment sont définis les besoins en eau ?

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différentiation des risques courants et particuliers.

- **Risque Courant Faible - habitation isolée** : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m^3 utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.
- **Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés** : Risque couvert par un volume d'eau de 60 m^3 utilisable en 1 heure à moins de 200 mètres du risque à défendre.
- **Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique** : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m^3 utilisable en 2 heures à moins de 100 mètres du risque à défendre.
- **Risque particulier :** nécessite une étude particulière et individualisée.

9. Comment rendre la Défense Extérieure Contre l'Incendie plus efficiente ?

La mise en œuvre des nouvelles règles, au travers du projet de RDDECI, implique une définition des besoins en cohérence avec les risques à couvrir. Ce principe d'adaptation va permettre de réduire, dans certaines conditions, les quantités d'eau demandées. Pour les risques isolés, la quantité d'eau demandée est divisée par quatre.

De plus, l' « alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et des réserves fixes (naturelles ou artificielles).Une combinaison des deux solutions est possible pour atteindre le débit requis.

Cependant, les conséquences budgétaires de l'une ou l'autre des solutions ne sont pas neutres. En effet, le coût des aménagements doit être calculé au regard de l'environnement, du réseau de distribution de l'eau potable et du risque à défendre.

Une règle générale peut donc être établie afin de disposer d'une organisation cohérente de la DECI : « La couverture du risque incendie sera plus efficiente si elle est réalisée par un réseau sur pressé dans le centre-ville et par des réserves dans les lotissements en périphérie ».

10. Comment mettre en œuvre les nouvelles règles ?

Le maire ou le président de président de l'intercommunalité dresse dans un premier temps l'inventaire des Points d'eau Incendie, à partir des données portées à connaissance par le SDIS, dans un arrêté communal ou intercommunal. Il complète si nécessaire les bases de données opérationnelles.

Il peut, pour améliorer la couverture du risque d'incendie construire un Schéma Communal (ou intercommunal) en partenariat avec le SDIS et le (ou les) gestionnaire du réseau d'eau potable du territoire concerné. Ce travail permettra d'envisage à court, moyen et long terme, le renforcement de la défense du risque d'incendie.

Pour toute création ou aménagement nouveaux, le Règlement départemental de défense en eau contre l'incendie est applicable.

Conception graphique : *Service Communication du SDIS 31 - Année 2017*
Crédits photos : *SDIS 31 - X. Rivière - Fotolia*

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne
49 Chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex
Tél : 05.61.06.37.00 / Fax : 05.61.06.37.07
www.sdis31.fr